

Synthèse des observations du public

Projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement sur le projet de texte susmentionné. Cette consultation était ouverte du 11 juin au 02 juillet 2026 inclus. Elle a recueilli 232 commentaires/contributions.

Le public pouvait consulter le projet de décret et déposer ses commentaires et avis à partir du lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-le-projet-de-decret-portant-a3371.html>

Tant pour les « favorables » que les « défavorables », plusieurs séries de commentaires reprennent quasiment les mêmes formulations ce qui suggère des campagnes de mobilisation coordonnées.

Pour rappel, cette consultation portait sur une mesure prévue dans le projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements visant à rehausser le seuil d'évaluation environnementale systématique des projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité, hors ombrières, de 1 Mégawatt crête à 3 Mégawatts crête. Les projets d'une puissance inférieure à ce seuil de 3 Mégawatts crête seront soumis à un examen au cas par cas des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine par le Préfet de région, qui peut mener, en cas d'impacts significatifs sur l'environnement, à la soumission à évaluation environnementale.

Synthèse des contributions :

La grande majorité des contributions n'est pas identifiée. Parmi les personnes identifiables ou une structure nommée figurent :

- des associations de protection de l'environnement : Picardie Nature, Charente Nature, France Nature Environnement (FNE) et ses déclinaisons locales (FNE Bretagne, FNE Hauts-de-France, FNE Isère), LPO AuRA – DT Auvergne, Les Amis de la Terre du Gers, Nature 18, Association Protection de l'Environnement de Sarrant, Collectif « Les champs survoltés » et Association Tolerme Nature ;
- des développeurs de projets d'énergies renouvelables (ENR) : Syndicat des énergies renouvelables (SER), Enerplan, Urbasolar, ENOLYA (Claude Guérin) ;
- 7 personnes à titre individuel.

Parmi les **contributions défavorables** au projet de texte, il est relevé :

- Une forte opposition sur la base de considérations environnementales : Crainte d'une artificialisation accrue des sols agricoles et naturels ; Inquiétudes sur la biodiversité, la



fragmentation des habitats, paysages, les zones humides, et les effets cumulés des petits projets ;

- De très nombreux commentaires dénoncent un “détricotage” du droit de l’environnement avec une critique du mot “simplification” : le terme est souvent perçu comme un prétexte pour réduire les protections environnementales ;
- Des demandes d’une priorisation de l’installation des dispositifs sur les toitures, parkings, friches et zones déjà artificialisées ;
- Une demande de la part de beaucoup de contributeurs de maintenir le seuil actuel de 1 MWc prévu par la nomenclature.

Pour les contributeurs **qui accueillent en revanche positivement** cette proposition de modification réglementaire, les **arguments principaux** sont :

- La mise en cohérence entre code de l’urbanisme et code de l’environnement,
- Un aide au désengorgement administratif,
- Une action favorable à l’accélération de la transition énergétique,
- Le maintien du dispositif de l’évaluation environnementale au cas par cas comme garde-fou.

Concernant l’argument relatif au maintien de l’évaluation environnementale au cas par cas, les personnes favorables au dispositif avancent que le contrôle reste maintenu, et qu’il sera toujours possible d’imposer une étude d’impact. A l’inverse, les entités défavorables répondent que les services sont déjà débordés, que les petits projets échapperont en pratique au contrôle, et que cela favorisera le “saucissonnage” des projets.

Sur les craintes exprimées, il peut être rappelé qu’un examen au cas par cas est toujours prévu pour les projets bénéficiaires du rehaussement de seuils. Les autorités en charge de cet examen continueront d’apprécier si le projet qui leur est soumis est susceptible, ou non, d’avoir un impact notable sur l’environnement. Cet examen se fonde sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l’impact potentiel. Ces critères sont énumérés l’annexe de l’article R.122-3-1 du code de l’environnement et sont une reprise de ceux de l’annexe III de la directive modifiée du 12 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l’environnement. Les services s’appuient également sur les résultats de l’Observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité inscrit à l’article 20 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, ainsi que la mesure 15 (action 2) de la Stratégie nationale Biodiversité (SNB) 2030.

Si, sur la base de cet examen, le projet est susceptible d’avoir un impact notable sur l’environnement, il sera alors soumis à évaluation environnementale.

Annexe : Exportation des contributions publiées.

Fait à La Défense, le 3 juillet 2026